



Arrêt

n° 62 410 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. WEISGERBER loco Me S. KOONEN, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivée en Belgique le 17 janvier 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1999, vous vivriez à A. dans la région d'Urus Martan.

Votre mari, Monsieur R. K. K., aurait été membre du parti Vainakh.

En 2000, vous et votre mari auriez organisé un hôpital mobile durant 3 semaines dans les environs de A. suite au bombardement du village de Komsomloskoye afin d'y soigner les boéviks.

Au printemps 2003, vers la mi-mars, lors d'une opération de ratissage, votre mari et vos deux fils auraient été arrêtés. Votre fils cadet, I., aurait été relâché le lendemain après le paiement d'une rançon. Votre fils aîné, K., aurait été retrouvé, environ un mois plus tard, parmi les corps extraits d'une fosse commune dans la périphérie d'Urus Martan près du cimetière. Quant à votre époux, vous n'auriez plus eu de nouvelles depuis lors, malgré les recherches que vous auriez effectuées afin de le retrouver.

En été 2004, votre fille aurait été enlevée par un groupe de wahhabites dans le but de la marier. Vous vous seriez adressée à la police qui n'aurait pas pu vous aider. Après une semaine, vous auriez appris que votre fille se trouvait dans le village de Prigorodnoye. I. et des membres de la famille seraient partis au village de Prigorodnoye pour la délivrer. Une fusillade aurait éclaté entre votre famille et les wahhabites. A cette occasion, deux wahhabites auraient été tués. Votre fille aurait été ramenée à la maison mais une vendetta aurait été décrétée à l'égard de votre famille. Vous auriez vécu à Tretye Otdeleniye jusqu'en décembre 2005, date du départ de vos deux enfants.

Vous seriez restée en Tchétchénie pour vous occuper de votre grand-mère qui vous a élevée quand votre mère s'est remariée et serait partie vivre au Kazakhstan.

Fin décembre 2006, des kadyrovtsi auraient fait irruption chez vous et vous auraient questionnée sur votre mari et vos enfants. Vous auriez perdu le contrôle de vos nerfs et auriez été bousculée. En tombant, vous vous seriez cognée et auriez perdu connaissance. A votre réveil, votre grand-mère sous le choc vous aurait dit qu'ils avaient promis de revenir.

Toutes les deux, vous seriez parties vous réfugier à Petropalovsk. Votre grand-mère serait décédée quelque temps après suite au stress.

Le 13 janvier 2007, vous vous seriez rendue en Ingouchie où vous auriez pris un camion qui vous aurait emmenée en Belgique.

Une fois en Belgique, vous auriez reçu, via une amie, une copie de votre passeport interne qu'elle aurait pu obtenir auprès de l'administration du quartier Leninski à Grozny. Vous auriez appris également que vos enfants se trouveraient au Kazakhstan.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement

d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.

La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.

En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force m'est de constater que la preuve d'un élément essentiel d'une demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir votre passeport. En effet, vous ne produisez ni passeport interne original, ni passeport international. Vous prétendez que l'original de votre passeport interne aurait été gardé par le passeur qui vous aurait fait venir en Belgique mais dans le même temps, vous versez à votre dossier une photocopie de ce passeport interne soviétique délivré le 3 août 2003 en affirmant qu'une amie aurait pu obtenir cette copie en 2008 en s'adressant à l'OVD du quartier Leninski à Grozny. Notons cependant que vous ne parvenez pas à expliquer (CGRA, p.2) comment votre amie a pu obtenir une copie d'un document dont l'original se trouverait entre les mains d'un passeur. Vous prétendez de plus ne pas avoir gardé l'enveloppe dans laquelle votre amie vous aurait envoyé cette copie de votre passeport. Notons par ailleurs que parmi les pages photocopiées par votre amie ne figure pas la page relative à la délivrance de passeports (Inventaire, document n°1). Dès lors, on ne peut accorder aucune valeur probante aux photocopies de votre passeport interne soviétique.

Par ailleurs, les explications que vous fournissez au sujet des raisons pour lesquelles le passeur aurait eu besoin de votre passeport interne et l'aurait gardé ne sont pas convaincantes. Vous répondez de façon évasive soutenant que ce serait le dénommé Z. qui se serait occupé des contacts avec le passeur et que vous n'auriez pas vu le passeur (CGRA pp.4-5). A la lecture de vos propos, vous n'expliquez en rien les raisons pour lesquelles le passeur aurait gardé votre passeport interne d'autant plus que ce type de document n'est aucunement valable pour traverser les frontières en dehors de la Fédération de Russie. On ne voit donc pas l'intérêt pour le passeur de garder un tel document. Ces déclarations couplées au manque d'explication crédible concernant l'obtention par votre amie d'une copie de votre passeport interne en 2008 portent atteinte à la crédibilité de vos propos.

En outre, force m'est de constater que les faits justifiant votre demande d'asile reposent entièrement sur vos seules déclarations.

Ainsi, vous liez votre crainte à la disparition de votre mari R.K. et de votre fils K. lors d'un ratissage et de l'encercllement de votre village Alkhazurovo au printemps 2003. Le corps de votre fils aurait été retrouvé dans la périphérie d'Urus Martan en avril 2003 un mois après le ratissage (CGRA, pp. 6-8). Cependant, d'une part, vous n'apportez aucun élément attestant de ce ratissage, de la disparition de votre mari, ni du décès de votre fils K. (article de presse ou acte de décès). D'autre part, selon nos informations, dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, aucune information n'a pu être récoltée concernant l'encercllement de votre village, ni concernant la disparition de membres de votre famille, ni concernant la découverte du corps de votre fils. Notons par ailleurs que vous restez très vague quant aux démarches que vous auriez entreprises pour rechercher votre mari. Vous dites en outre avoir reçu un document d'une organisation- dont vous ignorez le nom- attestant qu'il n'y aurait aucune trace de votre mari mais vous ne produisez pas ledit document. En outre, aucune information ne confirme l'existence d'un hôpital mobile à Alkhazurovo en 2000 dont vous et votre mari vous seriez occupés. Ce manque total de preuve déposé par vous ajouté à l'absence d'information trouvée par notre centre de recherche (CEDOCA) permet de douter de la réalité des faits invoqués.

Ensuite, relevons que vous affirmez aussi que votre famille serait l'objet d'une vendetta suite à l'enlèvement de votre fille en 2004. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de donner le nom de cette famille qui aurait déclaré vengeance contre votre famille alors que votre fils aurait réussi à retrouver votre fille kidnappée et la reprendre à ses ravisseurs (CGRA, pp.7-8). Une telle méconnaissance rend peu crédible la réalité de cet incident.

Par conséquent, au vu de tout qui précède, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les autres documents versés au dossier (acte de mariage, diplôme, badge professionnel, carnet de travail,) ne permettent pas de corroborer valablement vos dires et de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque par ailleurs l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration.

2.3. En date du 16 mai 2011, elle a communiqué au Conseil une traduction du passeport de la requérante. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande « d'annuler » la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil souligne que le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 52 et 57/6 « in fine » de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi les dispositions précitées, relatives aux compétences du Commissariat général, auraient été violées.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugiée et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La question à trancher porte, principalement, sur la crédibilité du récit. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse développe à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié. En effet, la partie défenderesse relève à juste titre que le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève et qu'il s'impose de procéder à une appréciation individuelle de la demande de protection. Ensuite, elle constate, d'une part, le manque d'éléments probants susceptibles de corroborer les allégations de la requérante et, d'autre part, des contradictions entre celles-ci et les informations recueillies à son initiative. Enfin, elle relève des méconnaissances portant sur des éléments centraux du récit d'asile, lacunes qui ont pu légitimement l'empêcher de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué repris supra. En effet, la requête introductive d'instance n'apporte aucun argument convaincant de nature à établir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne remet pas sérieusement en doute la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse et qui sous-tendent l'acte attaqué.

4.6. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT